

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Juillet 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Chartres, en date du 7 novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'ouvrage avancé de la Porte Guillaume  
- Chartres

(Ecu-et-Lois)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département d' Eure - et - Loir et  
au Maire de la ville de Chartres ,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 janvier 1908 .

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Seymour